

- ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
 - iii) l'impôt sur les biens,
- (ci-après dénommés "impôt de l'Ouzbékistan").
4. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
- a) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:
 - i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et
 - ii) la mer et l'espace aérien au-dessus de la région visée au sous-alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
 - b) le terme "Ouzbékistan" désigne la République d'Ouzbékistan, y compris sa mer territoriale, et toute région située à l'extérieur de la mer territoriale à l'intérieur de laquelle la République d'Ouzbékistan a, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du fond et du sous-sol de la mer et des eaux sus-jacentes;
 - c) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Ouzbékistan;
 - d) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
 - e) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;
 - f) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - g) l'expression "autorité compétente" désigne:
 - i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - ii) en ce qui concerne la République d'Ouzbékistan, le Président du Comité d'État à l'Impôt ou son représentant autorisé;
 - h) le terme "national" désigne: